

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Chambre civile

N° : 500-22-276852-236

DATE : 11 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE LAUNAY, J.C.Q.

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

Demanderesse

c.

ANNE-MARIE SIRIBA

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La défenderesse exploite une entreprise individuelle qui consiste en une agence de placement. Elle emploie des salariés qui effectuent leur prestation de travail dans différents hôpitaux.

[2] Suivant l'article 105 de la *Loi sur les normes du travail*¹ (« LNT »), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (« CNESST ») procède à une enquête de sa propre initiative pour vérifier si cet

¹ RLRQ, c. N-1.1.

employeur respecte les dispositions de la LNT.

[3] L'enquête révèle que la défenderesse paie les heures que ses salariés effectuent au-delà des heures de la semaine normale de travail à taux simple, plutôt qu'à taux double, en violation de la LNT.

[4] De même, l'enquête révèle que la défenderesse n'a pas versé l'indemnité afférente au congé annuel aux salariés qui ont quitté leur emploi, et ce, en violation de la LNT.

[5] Par conséquent, la CNESST réclame 39 749,51 \$ pour le compte des 26 salariés², ainsi que la somme de 7 949,90 \$, laquelle correspond au montant égal à 20 % de la somme due aux salariés.

[6] À l'audience, la défenderesse admet n'avoir payé qu'au taux simple les heures effectuées au-delà de la semaine normale de travail, laquelle est fixée à 40 heures. Elle soutient que les hôpitaux savaient qu'ils ne pouvaient assigner un salarié à plus de 40 heures par semaine, mais ils l'ont tout de même fait. Ils devraient donc être tenus responsables et dans l'obligation de payer ces réclamations, et non pas elle.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1) La CNESST a-t-elle fait la preuve de sa réclamation? Si oui, quel est le montant dû par l'employeur?
- 2) La CNESST a-t-elle droit à un montant égal à 20 % de la somme réclamée, en vertu de l'article 114 LNT?

ANALYSE

[7] En matière civile, la charge de la preuve repose sur les épaules de la partie demanderesse en vertu du principe prévu à l'article 2803 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») qui dispose que : « celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention ».

[8] Le Tribunal doit décider selon la prépondérance des probabilités prévue à l'article 2804 C.c.Q. qui veut que : « la preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante ». Autrement dit, le Tribunal doit déterminer ce qui est plus probable et vraisemblable qu'improbable ou invraisemblable.

² Les salariés sont : Teta Grace Ayinkamiye, Jean-Claude Bambanze, Jos-Kevin Bigirimana, Guy-Kevin Dushime, Henriette Gakima, Erdis Josue Girizina, Barbatus Harushingo, Eugénie Havugimana, Mélanie Havyarimana, Kelly Inakayange, Huguette Iradukunda, Aline Kaneza, Diane Kanyange, Olivier Karerwa, Tiega Franck Landry, Nikson-David Mugisha, Alin-Michel Ncuti, Naomie Ndenzako, Leonce Ndinzirindi, Kitta Niyonzima, Belinga Landryne Nkodo, Aline Nzitonda, Yvan Nzohabonayo, Spes Nzorijana, Innocent Rukundo, Egide Uwiragiye.

1) La CNESST a-t-elle fait la preuve de sa réclamation? Si oui, quel est le montant dû par l'employeur?

[9] L'action intentée par la CNESST se prescrit par un an à compter de chaque échéance³. Un avis d'enquête de la CNESST, expédié à l'employeur, suspend la prescription pour une période de six mois à compter de la mise à la poste⁴.

[10] Le 31 août 2022, la CNESST transmet par courrier certifié à la défenderesse cet avis d'enquête.

[11] Lors de l'instruction, la CNESST fait la preuve de chacune des réclamations pour chacun des 26 salariés visés. Elle dépose les extraits du registre des salaires fournis par l'employeur et fait la preuve des réclamations respectives à chacun des 26 salariés visés.

[12] Le Tribunal constate que ces réclamations ne sont pas prescrites puisqu'elles sont dues à partir du 5 septembre 2021.

[13] La LNT précise que le travail exécuté en plus des heures de la semaine normale de travail entraîne une majoration de 50 % du salaire que touche le salarié⁵. De même, la LNT prévoit qu'un salarié a le droit de recevoir une indemnité afférente au congé annuel égal à 4 % de son salaire touché durant l'année de référence⁶.

[14] La LNT est une loi d'ordre public⁷. Un employeur a donc l'obligation de s'y conformer et ne peut octroyer des conditions de travail inférieures à celles qui y sont prescrites. Il va sans dire qu'un employeur qui ne paie pas la majoration aux heures supplémentaires et qui ne verse pas l'indemnité afférente au congé annuel enfreint les dispositions de la LNT.

[15] Le Tribunal conclut de l'ensemble de la preuve que la CNESST a fait la preuve de chacune des réclamations visant les 26 salariés, lesquelles totalisent la somme de 39 749,51 \$ et qu'elle y a droit.

2) La CNESST a-t-elle droit à un montant égal à 20 % de la somme réclamée, en vertu de l'article 114 LNT?

[16] Suivant l'article 114 LNT, la CNESST peut, lorsqu'elle exerce un recours comme celui du présent dossier, réclamer en sus de la somme due en vertu de la LNT ou d'un règlement, un montant égal à 20 % de cette somme. Ce montant lui appartient en entier.

³ Art. 115 al. 1 LNT.

⁴ Art. 116 LNT.

⁵ Art. 55 al. 1 LNT.

⁶ Art. 74 al. 1 LNT.

⁷ Art. 93 LNT.

[17] C'est ainsi que la CNESST réclame la somme de 7 949,90 \$ pour son compte, soit 20 % du montant réclamé au nom des salariés.

[18] Selon la jurisprudence, l'attribution de ce montant est discrétionnaire. Il ne s'agit pas d'une pénalité, mais plutôt d'une mesure de financement de la CNESST. On tend à ne pas l'accorder lorsque l'employeur est de bonne foi et qu'il a défendu un point de vue qui, pour être erroné, n'était pas déraisonnable⁸. Il en est aussi, par exemple, lorsque l'employeur soulève une question de droit sérieuse, nouvelle, complexe ou inusité⁹.

[19] La position mise de l'avant par la défenderesse ne remplit pas ce critère, d'autant plus qu'elle n'a fourni aucun document à son soutien. Elle a tout simplement décidé, en connaissance de cause, de ne pas appliquer les dispositions d'ordre public de la LNT.

[20] Ainsi, exerçant sa discrétion judiciaire, le Tribunal est d'avis que le montant additionnel prévu à l'article 114 LNT doit être imposé à la défenderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** la demande de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

[22] **CONDAMNE** Anne-Marie Siriba à payer à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail la somme de 47 699,41 \$, avec les intérêts conformément à l'article 114 de la *Loi sur les normes du travail*, à compter du 20 février 2023, date de la mise à la poste de la mise en demeure;

[23] **CONDAMNE** Anne-Marie Siriba aux frais de justice.

DOMINIQUE LAUNAY, J.C.Q.

M^e Jonathan Hotz-Garber
LAROCHE AVOCATS CNESST
Procureur de la demanderesse

Anne-Marie Siriba
Défenderesse non représentée

⁸ *Commission des normes du travail c. IEC Holden inc.*, 2014 QCCA 1538, par. 59.

⁹ *Id.*, par. 60.

500-22-276852-236

PAGE : 5

Date d'audience : 31 janvier 2025